

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeDéposé au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

19-10-2005

le Greffier

Greffier



05154835

Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **AGENCIES In. HAUSET, PGmbH**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Aachenerstrasse, 249-251 à 4730 Hauset

N° d'entreprise : 0420865578

Objet de l'acte : Augmentation de capital et modifications statutaires

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt, en date du 30 septembre 2005, portant la relation suivante: "Enregistré dix rôles quatre renvois à Verviers II, le 3 octobre 2005 Vol. 841 Fol 74 Case 4. Reçu : vingt-cinq euros (25 E) L'inspecteur Ppal. (s) A. JORIS." que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "AGENCIES In. HAUSET, PGmbH" ayant son siège social à 4730 Hauset, Aachenerstrasse, 249-251, a notamment pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

a) L'assemblée a décidé d'abroger les dispositions relatives à la souscription et à la libération du capital ainsi que les dispositions transitoires, celles-ci n'ayant plus de raison d'être.

b) L'assemblée a décidé d'abroger l'article six et de le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE NEUF : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci pourra librement céder tout ou partie de ses parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent, à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1) à un associé, fondateur ou non ;

2) au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou descendants d'un associé.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

ARTICLE DIX : PROCEDURE D'AGREMENT.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devant être agréée devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de la lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, également par pli recommandé, dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de la réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

L'assemblée a décidé d'abroger l'article dix des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE QUINZE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

L'assemblée délibère suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

c) L'assemblée a décidé de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance sur la proposition d'extension de l'objet social. A ce rapport daté du trente septembre deux mille cinq, a été joint une situation arrêtée au trente juin deux mille cinq, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Ceci exposé, l'assemblée a décidé d'étendre et de réactualiser l'objet social et de modifier l'article trois des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL.

La vente en gros et en détail, l'import export de systèmes thermiques économisant l'énergie, de système de climatisation, de système de chauffage et les procédés techniques, appareils et composants, tous matériaux isolants, leur know-how ainsi que l'informatique, conseil, leur importation et exportation ; l'importation, exportation, restauration vente d'antiquités de toute forme d'art et de meubles usagés, tableaux et objets usagés ; l'activité de grossiste en appareils électriques, sanitaires, de climatisation et chauffage ainsi que leurs composants ; la représentation sous toutes ses formes rencontrant l'objet prévanté.

Elle peut également engager du personnel qu'elle mettra à disposition de la société qui en fera la demande.

Elle peut réaliser toute opération se rapportant directement ou indirectement à la consultation en faveur et pour le compte de tiers de problèmes financiers, fiscaux, comptables, administratifs, sociaux, informatiques et de marketing.

Elle peut effectuer et exploiter toute prestation de service généralement quelconque en lien direct ou indirect avec son objet et peut pour le réaliser obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou qui est de nature à en favoriser l'extension ou le développement et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. »

d) L'assemblée a confirmé la décision d'une assemblée générale tenue à Welkenraedt le sept juin deux mille trois aux termes de laquelle Madame Erna Maria NIESSEN a démissionné de son poste de gérante et Monsieur Heinrich KROTT a été nommé gérant à partir du trente et un décembre deux mille deux. L'assemblée a décidé que le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

e) L'assemblée a décidé de transformer les parts sociales existantes d'une valeur nominale de trois mille francs (3.000 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée a décidé la modification corrélatrice de l'article 5 de statuts.

f) Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée a décidé de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges.

Le capital social de SEPT CENT CINQUANTE-SIX MILLE francs (756.000,00 francs) exprimé en euros s'élève à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE et UN EUROS ET DIX-SEPT CENTS (18.741,17 EUR).

g) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTS (8,83 EUR) sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles par incorporation au capital d'une somme de HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTS (8,83 EUR) à prélever sur la réserve légale de la société.

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

"ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 EUR), représenté par deux cent cinquante-deux (252) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ deux cent cinquante-deuxième de l'avoir social."

h) L'assemblée a décidé de refondre les statuts de la société pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

i) L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à Monsieur Rudolph WINTGENS pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE le 13 octobre 2005.

Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.